



Arrêt

**n° 87 355 du 11 septembre 2012
dans l'affaire x / I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012 par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision du 12 juin 2012 « par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande de visa ASP étude (autorisation de séjour provisoire en tant qu'étudiant) introduite le 18 mai 2012 » et lui notifiée le 18 juin 2012.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite, par télécopie, le 10 septembre 2012 à 21 h 43 par laquelle il sollicite du Conseil qu'il examine, d'une part, la demande en suspension introduite contre la décision de refus de délivrance d'un « *visa ASP études prise à son encontre par la partie adverse en date du 12 juin 2012 et lui notifiée le 18 juin 2012* » et, d'autre part, qu'il adresse « des instructions au Consulat général de Belgique à Casablanca visa à la délivrance du visa sollicité, dans les deux jours de l'arrêt à intervenir ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2012 à 11 h 00.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Détendeur d'un baccalauréat en sciences expérimentales, le requérant s'est présenté le 18 mai 2012 auprès des services consulaires belges au Maroc et y a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant.

1.2. le 12 juin 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision constitue l'objet du présent recours.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

La partie requérante, justifie le recours à la procédure de demande de mesures provisoires en extrême urgence de la manière suivante :

Il est tout à fait établi que la poursuite de la procédure ordinaire (introduite par requête datée du 9 juillet 2012) ne permettra pas d'éviter la survenance du préjudice grave et difficilement réparable exposé *supra* ;

Par ailleurs, il est tout aussi clair que le requérant ne pouvait agir en extrême urgence à la date à laquelle il s'est vu notifier la décision entreprise, les délais légaux endéans lesquels Votre Conseil est tenu de rendre ses arrêt (trois mois) lui permettant d'espérer une issue via le recours à la procédure ordinaire ;

Rappelons également qu'en son article 18 intitulé *Garanties procédurales et transparence*, la Directive 2004/114/CE du Conseil¹ expose que « *Toute décision sur une demande d'obtention ou de renouvellement d'un titre de séjour est adoptée, et communiquée au demandeur, dans un délai qui n'entrave pas la poursuite des études en question (...)* » ; a fortiori ce principe s'applique-t-il aux décisions rendues sur recours (lesquels sont visé à l'article 18.4) ; ne pas recevoir la présente demande introduite via la procédure d'extrême urgence constituerait une violation du principe d'effectivité du droit européen (en ce sens, *Affaire C-264/08 Belgische Staat c/ Direct Parcel Distribution Belgium NV*, § 33, www.eur-lex.europa.eu) ;

Le Conseil estime que, dans les circonstances ainsi exposées, l'extrême urgence est établie à suffisance.

En outre, dans le cadre de l'exposé de son risque de préjudice grave difficilement réparable (lequel est lié à la situation d'urgence alléguée), le requérant précise que les cours débiteront le 14 septembre 2012 et que sa présence effective est en tout cas imposée pour le 26 septembre 2012, « *à peine d'être à cette date irrémédiablement rayé de la liste des inscrits* » en telle sorte que seul le recours à la procédure d'extrême urgence lui permettra d'éviter la perte d'une année académique.

Le Conseil estime que ces arguments justifient, en l'espèce, l'imminence du péril, le requérant démontrant en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

2.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

2.3.2. L'appréciation de cette condition

2.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 58 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs « en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinent et admissibles en droit » à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante commence par rappeler l'arrêt CCE n° 20.433 du 15 décembre 2008 lequel énonce que « *l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît à un étranger qui désire faire des études en Belgique et qui réunit les différentes conditions qu'il fixe un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre est*

donc une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application » et poursuit, s'agissant de la fraude que bien que celle-ci « puisse constituer un motif suffisant pour refuser une demande de visa, il convient d'être confronté à une fraude manifeste ».

La partie requérante poursuit ensuite en répondant à chacun des six éléments qui « *mettent en doute le motif même de son séjour* ».

2.3.2.2.1. Il ressort des termes de l'article 58, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, que « *lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8°, et s'il produit les documents si après :*

- 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*
- 2° la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*
- 3° un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*
- 4° un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

Cette disposition reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'elle fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application, mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ».

Il ressort donc de cette disposition qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a, au besoin, pu s'assurer de la volonté du demandeur de « *faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ».

Ce contrôle, qui doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études, ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme portant sur un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique et non d'obtenir, par un détournement de la procédure, un droit de séjour à des fins purement migratoires.

Le détournement de procédure est contraire à l'ordre public. Aucune des dispositions légales citées au moyen ne peut en l'espèce être interprétée ou avoir pour conséquence d'empêcher l'autorité administrative de prendre certaines mesures en vue de se prémunir d'une fraude et prévenir ainsi une atteinte à l'ordre public. Il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué que les informations dont il y est fait état, ont été recueillies dans le but de prévenir un tel détournement de la procédure.

Il s'ensuit que le développement du moyen unique y afférent n'est pas sérieux.

2.3.2.2.2. S'agissant des obligations de motivation de l'autorité administrative au regard des dispositions visées au moyen, le Conseil rappelle que pour y satisfaire, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation

qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, C.E., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Pour le surplus, dans le cadre du contentieux de légalité, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de l'administration.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde sur une série d'indications factuelles qu'elle précise dans sa motivation, qui sont conformes au « questionnaire – ASP études » complété par la partie requérante, et dont la partie défenderesse tire la conclusion que le motif du séjour envisagé par la partie requérante est douteux.

La motivation de la décision fait dès lors apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est pas manifestement déraisonnable.

Plus particulièrement, le motif tiré de l'absence description du programme des cours de la formation choisie se vérifie à la lecture du questionnaire précité, les réponses qu'il avance étant trop laconiques pour estimer une connaissance raisonnable du cursus qu'il souhaite entamer. Il en va de même du motif lié à des réponses données aux questions relatives à un examen d'admission ou à une année préparatoire. A cet égard, il convient d'observer que si c'est à juste titre que la partie requérante souligne n'être pas soumise à un tel examen ou à une telle année préparatoire pour pouvoir faire les études envisagées, ce que la décision attaquée relève elle-même, c'est précisément le fait qu'elle y ait répondu (tant pour l'examen d'admission (pp. 7, 8 et 9) que pour l'année préparatoire (p.10)), alors qu'elle n'est pas concernée, qui est relevé par la partie défenderesse.

Par conséquent, le moyen tel que développé n'est pas sérieux.

2.4. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension de l'exécution de la décision attaquée, en l'occurrence l'invocation de moyens d'annulation sérieux, n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT,

Président F.F. juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A.P. PALERMO

S. PARENT